



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des affaires financières

Limoges, le 4 octobre 2022

La Rectrice de l'académie de limoges

à

Madame et messieurs les Inspecteurs d'Académie
directeurs des services départementaux de l'Education
nationale de la CREUSE, CORREZE et HAUTE-VIENNE
Madame le présidente de l'université
Monsieur le directeur de l'INSPE du Limousin
Monsieur le directeur du Crous
Mesdames et M. les directeurs de CIO
Monsieur le délégué régional de l'Onisep Limoges
Monsieur le directeur du réseau Canope
Mesdames et M. les chefs d'établissement
Mesdames et M. les responsables de division

Service Daf

Affaire suivie par :
Frédéric FAUGERAS
Laetitia GARREAUD
Tél : 05 55 11 43 07
Mél : laetitia.garreaud@ac-limoges.fr

13 rue François Chénieux
CS 23124
87031 Limoges cedex 1

Objet : congés bonifiés 2023

Références : Décret n°78-399 du 20 mars 1978
Circulaire du 5 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle
Décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction
publique

La présente circulaire a pour objet de définir le calendrier de transmission des demandes de congés bonifiés et les modalités de constitution des dossiers de congés bonifiés au titre de l'année 2023.

Elle tient compte de la modernisation du dispositif des congés bonifiés telle qu'instituée par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique.

Les personnels ayant le centre de leurs intérêts moraux et matériels dans un D.O.M. (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte), à St Barthélémy, à St Martin, à St Pierre et Miquelon, à Wallis et Futuna, en Polynésie Française ou en Nouvelle Calédonie peuvent bénéficier des congés bonifiés.

Le régime des congés bonifiés permet aux fonctionnaires, sous certaines conditions, de bénéficier d'une bonification de jours de congés pouvant s'accompagner d'une indemnité de cherté de vie, ainsi qu'une prise en charge de leurs frais de voyage, pour se rendre dans l'une des collectivités territoriales précitées.

Personnels concernés

- Les fonctionnaires de l'Education nationale
- Les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé qui bénéficient d'un contrat ou d'un agrément définitif
- Les agents non titulaires en contrat à durée indéterminée

Ouverture de droit

Elle est conditionnée par une durée minimale de service ininterrompue de 24 mois depuis l'octroi du précédent congé (soit 2 années scolaires complètes, les services accomplis à temps partiel sont assimilés à des services à temps complet).

Les services sont pris en compte à partir de la nomination en tant que stagiaire (ou de titularisation lorsqu'elle n'est pas précédée d'un stage).

Le congé de longue durée suspend l'acquisition du droit, la disponibilité et le congé parental l'interrompent.

Le service à temps partiel est assimilé au service à temps complet pour l'appréciation de la durée minimale de services exigés.

La prise en charge

1. Prise en charge du bénéficiaire :

Il s'agit du « lieu où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent ». L'agent pourra bénéficier du congé bonifié uniquement pour ce lieu. La réalité de ces intérêts moraux et matériels est appréciée à l'aune de certains critères dont une liste exhaustive figure en annexe 1.

2. Prise en charge des ayants droits :

- **Le conjoint** (ou partenaire de PACS ou concubin) :
 - S'il ne bénéficie pas d'un congé bonifié de la part de son administration ou de son entreprise
 - Si ses ressources brutes propres sont inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340, soit 18 522 €.

- **Les enfants**

Leur prise en charge est appréciée, dans tous les cas, par référence à la législation sur les prestations familiales, ainsi :

- Pour les enfants de 16 ans jusqu'à la veille des 20 ans, un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année scolaire en cours est demandé ;
- En cas de divorce, vous devez adresser un extrait du jugement de divorce indiquant le titulaire de la garde de l'enfant.

L'âge des enfants est à apprécier à la date du jour fixé pour le départ.

En cas de départ différé ou de retour anticipé, il est rappelé que les ayants droit, lorsqu'ils sont pris en charge par l'administration, doivent obligatoirement effectuer au moins un voyage (aller ou retour) en compagnie du bénéficiaire.

Transport des bagages :

La prise en charge des bagages est fixée à 2x23 kg par passager. Au-delà de ce poids, l'excédent de bagage reste à la charge du voyageur.

Durée totale du séjour

La durée ne peut excéder 31 jours consécutifs (les samedis, dimanches et jours fériés inclus, ainsi que les délais de route). Le congé bonifié ne peut pas être accordé en totalité ; dans cette hypothèse, le bénéficiaire du congé perd tout droit à la bonification ou fraction de bonification non utilisée.

Les personnels qui déposent une demande s'engagent à accepter les dates de départ et de retour notifiées (les services s'efforceront de respecter au mieux les vœux exprimés par les agents). Les personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des grandes vacances scolaires ou universitaires du lieu où ils exercent leurs fonctions (cf. article 8 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié).

Seul un cas de force majeure est susceptible de faire différer ou annuler le départ prévu. En cas d'annulation d'un billet déjà émis, les pénalités financières imposées à ce titre par la compagnie aérienne sont à la charge des demandeurs.

Démarche

Les imprimés nécessaires seront à demander, exclusivement par mail, à l'adresse :

laetitia.garreaud@ac-limoges.fr

Constitution du dossier

Le dossier de demande de congé bonifié 2023, dûment complété et accompagné des pièces justificatives, doit être retourné au plus tard le 30 novembre 2022 délai de rigueur au :

Rectorat de l'académie de Limoges
A l'attention de Madame Laetitia GARREAUD
13 rue François Chénieux
87000 LIMOGES